

Droit en rétention: le revenu qui possède un téléphone photographique, confisqué au CRA, ne s'est pas vu restituer son appareil pour l'audience JLD. La notification des droits indique qu'il peut le réclamer, mais unique pour copie conforme.

| | | |
|---|---|---|
| <p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p> | <p><i>pour téléphoner depuis le poste avant de le remettre en casier</i></p> <p>N° 10/00552</p> | <p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p> |
|---|---|---|

Le 26 avril 2010, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 24 avril 2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] B. [REDACTED]
né le 08 Mai 1979 à TIPAZA
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 24 avril 2010 à 15 h 05,

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 25 avril 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

M. Lejeune, représentant de l'Administration, entendu en ses observations sollicite la prolongation de la rétention administrative pour une durée de 15 jours.

Maître Clément entendu en ses observations excipe de l'irrégularité de la procédure aux motifs que :

- la relecture des procès-verbaux n'a pas été faite par l'OPJ alors que M. BE [REDACTED] ne sait pas lire suffisamment le français et qu'il appartenait au rédacteur des procès-verbaux de s'assurer de leur compréhension par l'intéressé avant l'apposition de sa signature ;
- que la délai s'étant écoulé entre le dernier acte et l'information du magistrat du parquet est excessif ;
- que l'intéressé n'a pas récupéré son téléphone portable durant le transport du CRA au Palais de Justice pour être présenté au JLD.

En réponse le représentant de l'administration fait valoir que l'intéressé a expressément refusé l'assistance d'un interprète et que la garde à vue est régulière.

www.dcbase.fr

JLD - LILLE - 26-04-2010 - B

Attendu qu'il ressort de l'examen de la procédure que M. BE [REDACTED] s'est exprimé en français lors de son interpellation ; qu'à la question de savoir s'il parlait correctement et suffisamment le français pour pouvoir répondre aux questions il a indiqué : " *oui je parle et comprends le français et souhaite m'exprimer dans cette langue je prends acte cependant que je peux me faire assister d'un interprète dans la langue de mon choix, si je rencontre des difficultés au cours de mon audition*" qu'à aucun moment de la procédure l'intéressé n'a souhaité recourir à l'assistance d'un interprète , même lorsque la relecture des procès verbaux lui a été proposée avant l'apposition de sa signature ; que dans ce contexte, l'intéressé ne peut valablement se prévaloir du fait que le rédacteur des procès-verbaux ne se soit pas assuré qu'il les comprenait avant d'apposer sa signature ; que ce moyen doit être rejeté.

Attendu que l'intéressé a été placé en garde à vue le 23/04/2010 à 15 h 35 ; que l'intéressé a reçu notification de ses droits de 15 h 50 à 15 h 55 ; qu'un avis à magistrat a été réalisé à 16 h et que l'audition de M. BE [REDACTED] a été réalisée de 20 h 30 à 20 h 50 ; que le compte rendu à magistrat a été réalisé le 24/04/2010 à 14 h 40 ; qu'il ressort des instructions du magistrat du parquet que la levée de la garde à vue était subordonnée à la mise en oeuvre de la procédure administrative ; que de fait la garde à vue a été levée le 24/04/2010 à 15 h 00 concomitamment à la notification du placement en rétention réalisée de 15 h 05 à 15 h 10 ;

Attendu qu'il ressort de cette chronologie que la garde à vue de l'intéressé n'a pas excédé 24 h et que les dispositions de l'article 63 du CPP ont été observées ; qu'aucun détournement de procédure de garde à vue n'est caractérisé ; que le moyen doit être rejeté.

Attendu que dans le procès-verbal d'exercice effectif et immédiat des droits M. BE [REDACTED] s'est vue notifier le fait qu'au centre de rétention de Lesquin il pourrait faire usage librement de son téléphone portable ; que si ce dernier était équipé d'un système photographique il serait déposé dans son casier, mais qu'il lui suffirait de demander au service de garde, sa remise... et qu'il serait ensuite remis dans son casier ;

Attendu que l'intéressé ne conteste pas le fait que son portable soit équipé d'un système photographique, et qu'en conséquence son dépôt au casier ne peut constituer une entrave à l'exercice de ses droits ; que cependant le procès-verbal d'exercice effectif et immédiat des droits est silencieux sur la mise à disposition du téléphone portable durant le transport du CRA au Palais de justice (pièce annexe 30) ; qu'alors que l'intéressé soutient ne pas avoir été mis en possession de son téléphone, l'administration ne rapporte pas la preuve de ses diligences pour permettre à M. BE [REDACTED] d'exercer son droit de téléphoner durant le transport ; que ce moyen doit être accueilli en ce qu'il caractérise une entrave à l'exercice des droits ;

Attendu que cette entrave vicie la procédure de rétention administrative et justifie de rejeter la requête de Monsieur le préfet.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;